

D.2016.05.25.5.15

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

5- GESTION DU PATRIMOINE

5-15 – TRAVAUX METRO - Convention n° 2016- 0834 d'occupation temporaire du domaine public du SMTC-Tisséo avec la SAS ROCKWELL COLLINS- Approbation et autorisation de signer la convention

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président,

La SAS Rockwell Collins souhaite tester un système de radar permettant de détecter des chutes d'objets ou de personnes sur des voies de métro dans l'environnement de Tisséo pour valider les techniques mises en œuvre. Le SMTC-Tisséo et Tisséo souhaitent, quant à eux, favoriser la recherche locale et le développement d'outils et de dispositifs innovants pouvant être utilisés dans un réseau de métro automatique.

Pour les besoins de cette expérimentation d'une durée de cinq jours environ, le SMTC-Tisséo a donc proposé à la SAS Rockwell Collins d'utiliser ses instruments en arrière gare à Balma Gramont sur le site de Gabardie.

Aussi, le SMTC-Tisséo, propriétaire de cette infrastructure, Tisséo exploitant du réseau des transports, et la SAS Rockwell Collins se sont-ils rapprochés afin de définir les modalités d'occupation des lieux par cette dernière. Cette occupation, autorisée à titre gracieux, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est précaire et révocable. Une convention a été élaborée afin de fixer les conditions de ladite occupation.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

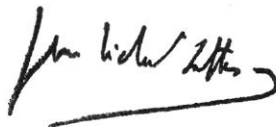
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public du SMTC à conclure avec SMTC-Tisséo, l'exploitant Tisséo et la SAS Rockwell Collins.

ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à la signer.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Site de Gabardie- Balma Gramont

N°2016-834

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli à Toulouse et représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n° 2015.05.25.5.XX en date du 25 mai 2016

Ci-après dénommé « SMTC-Tisséo » ou « le propriétaire »

D'une part,

L'Etablissement Public Industriel et Commercial TISSEO, dont le siège social est sis 4 Impasse Paul Mesplé à Toulouse et représenté par Monsieur Marc DEL BORRELLO, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « TISSEO »

D'autre part,

Et

La société ROCKWELL COLLINS FRANCE,

Société par Actions Simplifiée (SAS) de droit français,

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 602 020 737 dont le siège social est sis 6, avenue Didier Daurat BP 20008, 31701 Blagnac Cedex, France

Ci-après dénommée « ROCKWELL COLLINS » ou « l'Occupant »

EXPOSE PREALABLE :

Rockwell Collins souhaite tester un système de radar permettant de détecter des chutes d'objets ou de personnes sur des voies de métro dans l'environnement de Tisséo selon un dossier technique établi en partenariat entre les responsables techniques de Tisséo et Rockwell Collins tel qu'annexé à la présente.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-15D- DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016

Pour les besoins de cette expérimentation, Rockwell Collins souhaite tester un dispositif en arrière gare à Balma Gramont sur le site de Gabardie dont le SMTC-Tisséo est propriétaire.

En conséquence de quoi, le SMTC accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à Rockwell Collins.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements mis à disposition par le SMTC-Tisséo tels que définis à l'article 4 afin de lui permettre d'utiliser ses équipements techniques tels que décrits en annexe I, dans le cadre d'une expérimentation dont les finalités sont décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 : FINALITES DE L'EXPERIMENTATION

Rockwell Collins développant une nouvelle solution technique permettant de détecter la présence d'individus tombant sur la voie, l'intérêt pour Rockwell Collins est de procéder à des essais et tests de son radar dans un environnement représentatif pour valider les techniques mises en œuvre (ci-après « l'expérimentation »).

L'intérêt pour TISSEO est de favoriser la recherche locale et le développement d'outils et de dispositifs innovants pouvant être utilisés dans un réseau de métro automatique.

ARTICLE 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit contraire aux présentes.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux situés dans l'arrière gare de Balma Gramont et repérés ci-après sur les plans en annexe II.

L'Occupant est autorisé à installer, à ses frais exclusifs et uniquement sur ces lieux ses équipements techniques.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'Occupant ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une destination autre que l'expérimentation décrite aux présentes.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à cette expérimentation à l'exclusion de tout autre usage.

Durant la réalisation de l'expérimentation par Rockwell Collins, le SMTC-Tisséo ou TISSEO pourront effectuer un contrôle de conformité à la présente convention afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des dits lieux et ce sans entraver la bonne réalisation de l'expérimentation.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé de bonne foi entre les Parties. L'état des lieux d'entrée se fera à l'entrée effective dans les lieux et celui de sortie au moment de l'évacuation des lieux par Rockwell Collins.

A l'expiration de la présente convention, le SMTC-Tisséo pourra exiger de l'Occupant l'évacuation des lieux occupés, l'enlèvement des installations techniques de Rockwell Collins et la remise en état des lieux, à ses frais si l'état des lieux de sortie constate des différences avec l'état des lieux d'entrée imputables à Rockwell Collins.

A défaut, le SMTC-Tisséo utilisera toutes voies de droit disponibles en vertu de ses droits au titre de la législation en vigueur pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant après tentative infructueuse de règlement du conflit à l'amiable dans un délai raisonnable suivant la date initialement agréée pour l'enlèvement des installations.

ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES

Les équipements techniques et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur le bon fonctionnement du Métro toulousain.

 Rockwell Collins retirera ses équipements et évacuera les lieux à la fin de l'expérimentation.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par le Propriétaire sauf si lesdites réparations ont directement causé un dommage aux biens de Rockwell Collins lors de la réalisation de l'expérimentation.

ARTICLE 8 : ACCES/VISITES

Les ingénieurs et techniciens de l'Occupant avertiront TISSEO, quatre jours avant, par Demande d'Autorisation d'Opération (DAO) de leur souhait d'accéder aux installations.

Les interventions seront réalisées en application du Règlement Général de la Sécurité (cf. annexe III). Le Propriétaire autorisera l'accès libre ou prescrira la présence de TISSEO.

Dans tous les autres cas, le responsable de l'expérimentation devra justifier de son appartenance à la société Rockwell Collins via présentation d'un badge de la société Rockwell Collins et d'une pièce d'identité au même nom. A défaut, l'accès au site de ne sera pas autorisé.

Un représentant de TISSEO donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire à l'Occupant l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique. Une date ultérieure devra alors être proposée par le Propriétaire.

Le plan estimatif d'accompagnement du personnel de TISSEO durant l'expérimentation est le suivant :

- Visite préalable : 1 nuit
- Réunion préparatoire : 0.5 jour,
- Habilitation : 0.5 jour,
- États des lieux contradictoires d'entrée et de sortie, réalisation de l'expérimentation, mise en place des équipements, utilisation, repli des installations : 1 nuit

ARTICLE 9 : SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'Occupant devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et incendie tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux du Propriétaire.

Tisséo choisira et délimitera le périmètre de la zone d'intervention de l'expérimentation et en informera Rockwell Collins lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée. Tisséo garantit un accès et une utilisation sécurisée de cette zone. Si besoin, Rockwell Collins pourra matérialiser la délimitation du périmètre par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) durant l'expérimentation. Rockwell Collins procédera à l'expérimentation en prenant les mesures de sécurité nécessaires et applicables.

Tisséo présentera à l'équipe d'intervention de Rockwell Collins les règles de sécurité applicables avant toute entrée sur les lieux. En particulier, le Propriétaire et Tisséo devront avertir l'équipe d'intervention de tout matériel, équipement ou zone du Propriétaire pouvant présenter un risque de sécurité ou de nature sensible lors de leur utilisation ou lors d'activité réalisée dans leur environnement proche ou partagera avec Rockwell Collins plus généralement tout conseil permettant la réalisation en toute sécurité de ladite expérimentation.

ARTICLE 10 : ALIMENTATION ELECTRIQUE

Tisséo s'engage à fournir sans frais à Rockwell Collins durant l'expérimentation l'alimentation électrique nécessaire à l'expérimentation.

ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'Occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès préalable du Propriétaire.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'Occupant souscrira les polices d'assurance en Dommage aux biens et Responsabilité Civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, à hauteur des dommages directs que ses installations dans le cadre de cette expérimentation pourraient causer au SMTC-Tisséo ou à TISSEO.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages directs qui pourraient résulter de l'expérimentation. Si un lien de causalité direct est établi entre une faute de l'Occupant dans le cadre l'expérimentation et la perte d'exploitation de Tisséo, ladite perte d'exploitation sera considérée comme un dommage direct et sera alors indemnisable au titre de la présente convention conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages directs survenus de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte durant la réalisation de l'expérimentation objet des présentes, sur son personnel et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux lors de l'expérimentation ainsi qu'à leurs biens

En aucun cas Rockwell Collins ne sera responsable des dommages particuliers, accessoires, indirects ou consécutifs (notamment à titre non limitatif perte de profit) résultant de la présente convention.

Un certificat d'assurance responsabilité civile est fourni en annexe IV.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par le dernier signataire et prendra fin à la date de signature de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 14 : MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Les emplacements désignés à l'article 4 seront mis à disposition de l'Occupant à la date convenue entre les parties lors de la réunion de préparation de l'expérimentation.

ARTICLE 15 : REDEVANCE

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 16 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet d'expérimentation.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

TISSEO et le SMTC-Tisséo s'interdisent toute divulgation d'informations reçues de Rockwell Collins à l'occasion de l'exécution de la présente convention et relatives à la solution technique visée à l'article 2.

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le savoir-faire, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Tisséo et le Propriétaire s'engagent à ce que les informations auxquelles ils auraient accès durant l'expérimentation ou le déroulé même de l'intervention seront considérées comme confidentielles et ne pourront être divulguées.

Les Parties acceptent que l'existence, le contenu et la signature de la présente convention soient considérées comme confidentielles.

Rockwell Collins s'engage à ne divulguer aucun document, vidéo ou informations dont la communication pourrait mettre en péril la sécurité publique.

Les parties acceptent que les informations susvisées dont ils auraient eu connaissance, soient traitées de la même façon que leurs propres informations confidentielles.

Ces obligations survivront dix (10) années à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION

Toute opération de communication publique/ communication de presse ou extérieure/ action publicitaire sur cette expérimentation devra être préalablement autorisée par les autres Parties.

Un communiqué de presse pourra être rédigé conjointement par les parties.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention sera régie et interprétée selon la loi française, à l'exclusion de sa réglementation en matière de conflits de lois.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente de Toulouse.

ARTICLE 20 : INTEGRALITE ET ANNEXES

La présente convention est constituée des documents suivants cités par ordre de priorité :

- (a) le corps de la présente convention
- (b) Annexe I : Présentation du dispositif
- (c) Annexe II : Plans
- (d) Annexe III : Règlement Général de Sécurité
- (e) Annexe IV : Certificat d'assurance

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à l'objet défini ci-dessus, et prime sur toutes les communications et les accords antérieurs ou existants entre les Parties concernant ledit objet. Aucune modification, ni aucune renonciation à l'un quelconque des droits de la présente convention ne pourra être effective sans qu'un avenant écrit ait été dûment signé par les représentants habilités des Parties.

EN FOI DE QUOI, la présente convention sera signée par leurs représentants dûment autorisés en trois (3) exemplaires originaux dont chacune des Parties déclare avoir reçu un (1) original.

Fait à Toulouse, le

Pour Tisséo

Marc DEL BORRELLO

Président

Pour le SMTC-Tisséo

Jean-Michel LATTES

Président

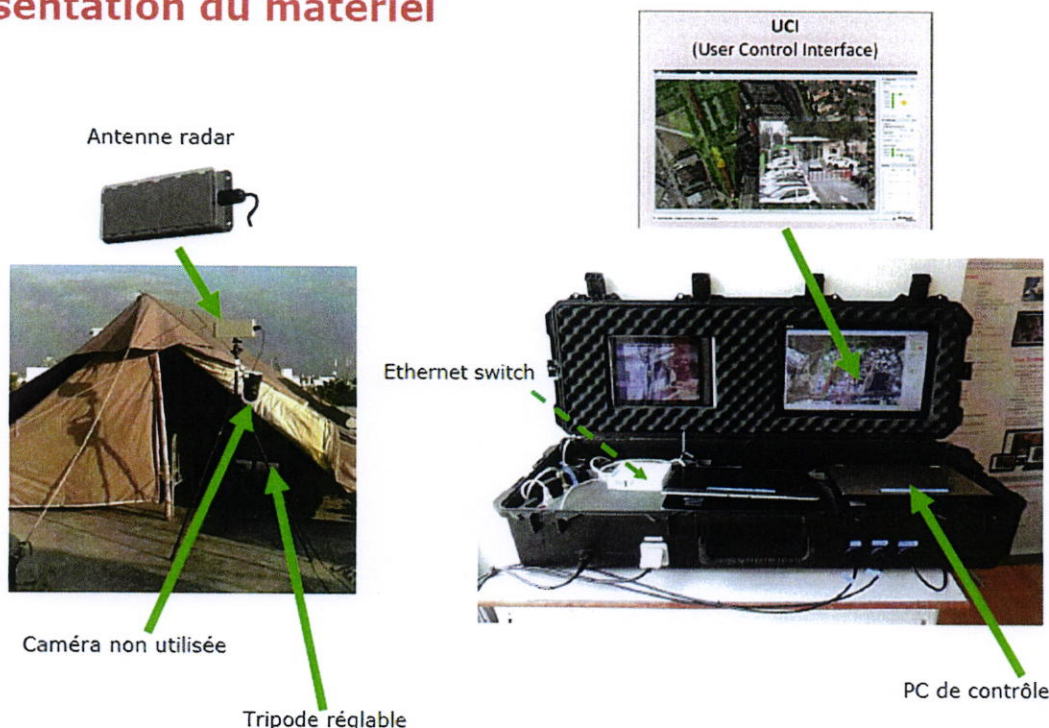
Pour Rockwell Collins

Nom :

Titre :

Annexe I : Présentation du dispositif

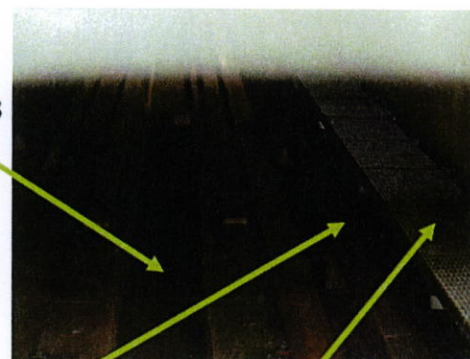
Présentation du matériel



Descriptif des essais

- Position du matériel
 - Tripode équipé de l'antenne radar
 - Sera positionné à 3 positions différentes
 - Sur le « mini-quai » (Position 1)
 - Au pied du « mini-quai » (Position 2)
 - Sur la voie (Position 3)
 - Valise équipée
 - Sera positionnée sur le « mini-quai »
- Scenario des essais
 - Passage d'une personne (de 0 à 100m max du radar)
 - Du mini-quai au pied du mini-quai (en respectant les endroits à ne pas emprunter)
 - Traverse de la voie (sans marcher sur les endroits fragiles)
 - Passage d'un réflecteur depuis le mini-quai (manche équipé d'un trièdre métallique) sans toucher la voie
 - Jet de ballon ou objet similaire depuis le mini-quai (Si possible)
- Manipulations
 - Montage système
 - Branchement du système sur la prise secteur mise à disposition par Tisseo
 - Emission du radar
 - Démarrage des scénarios de test
 - Enregistrement des données sur le PC de controle
 - Démontage système

Photos du site de Gabardie

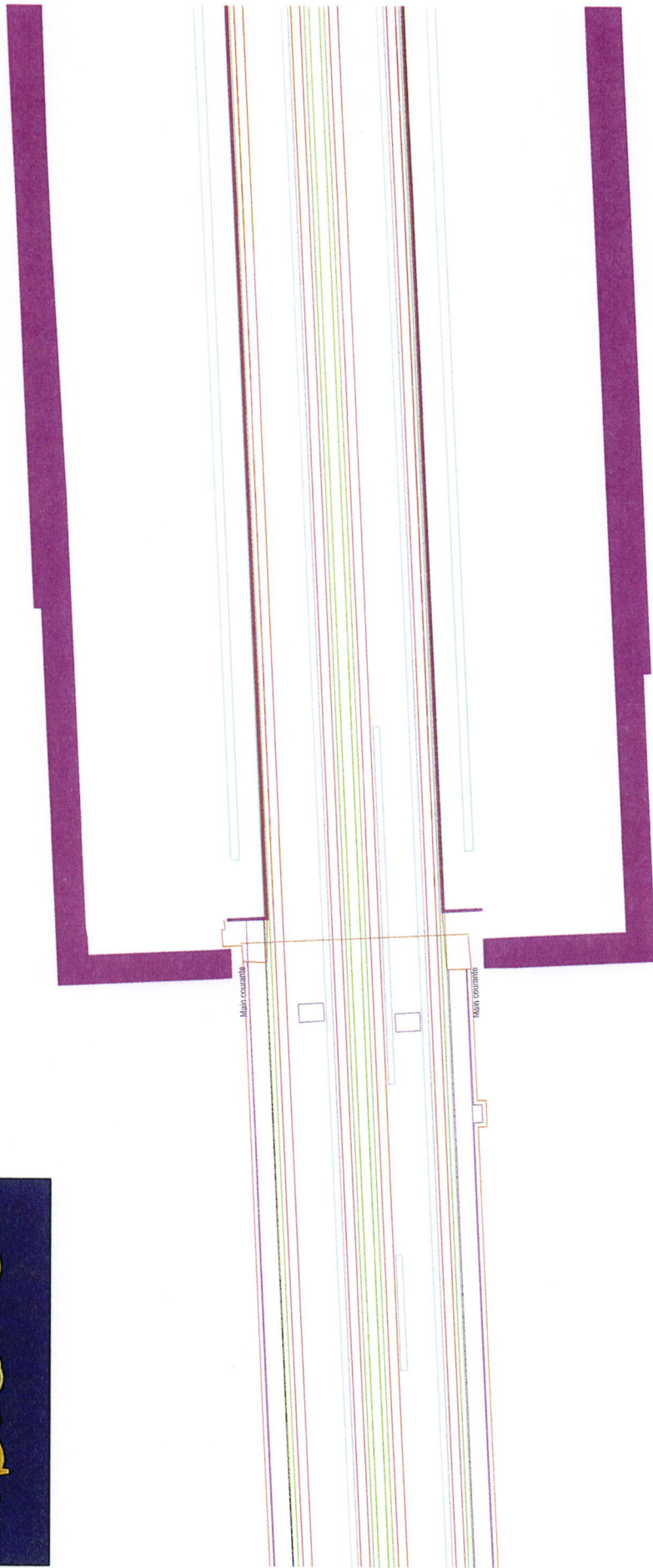
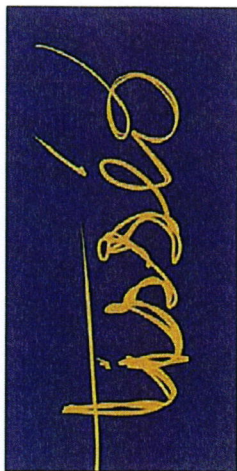


Position 3

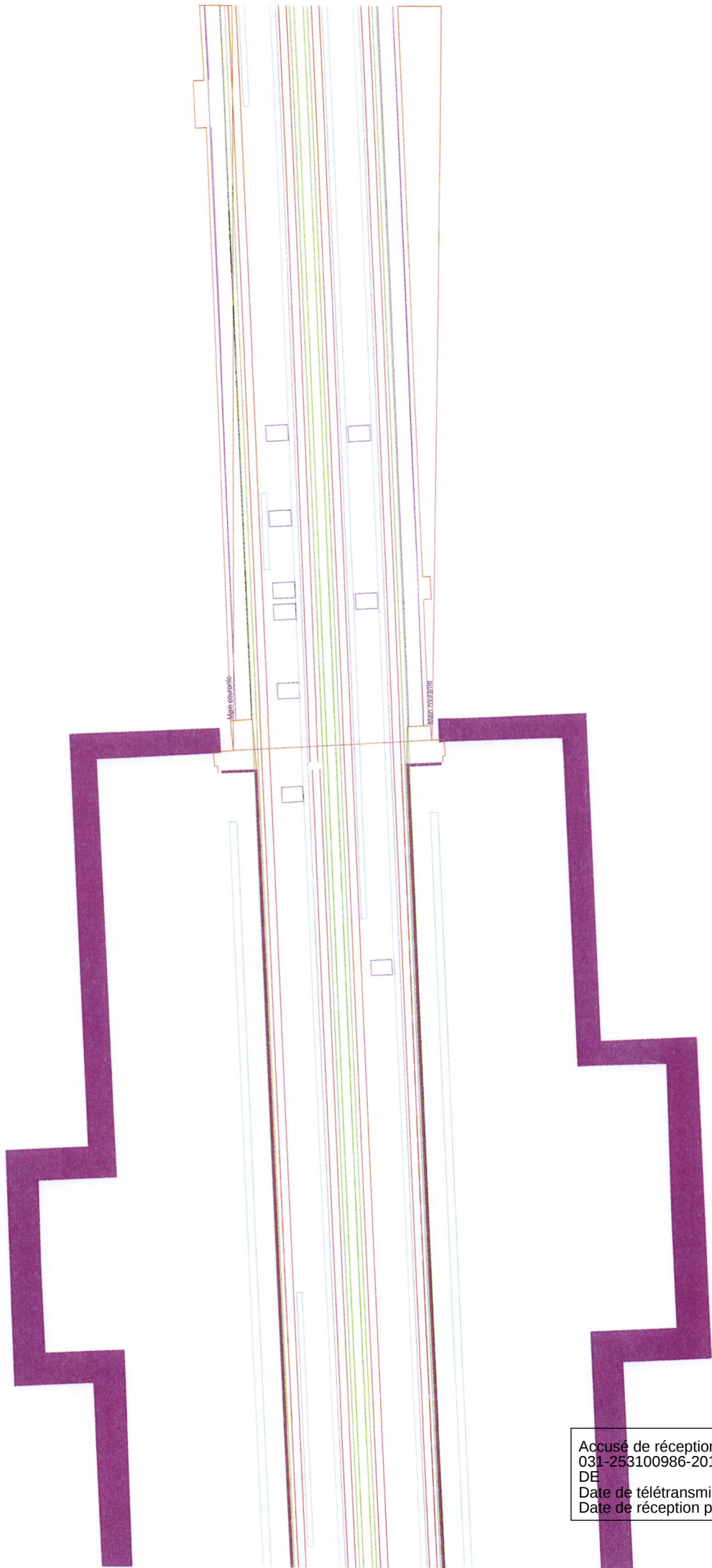
Position 2

Position 1

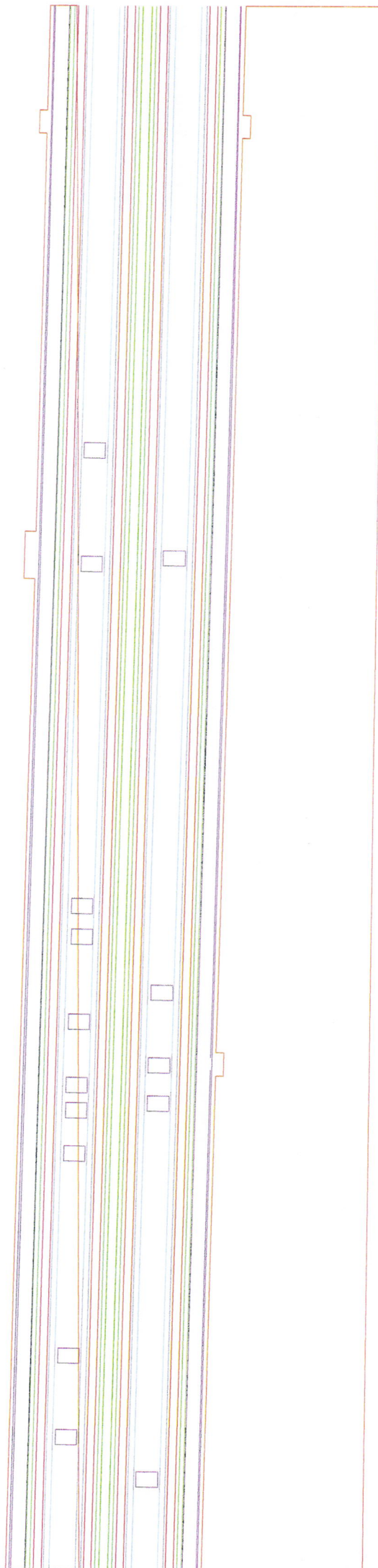
Annexe II : Plans



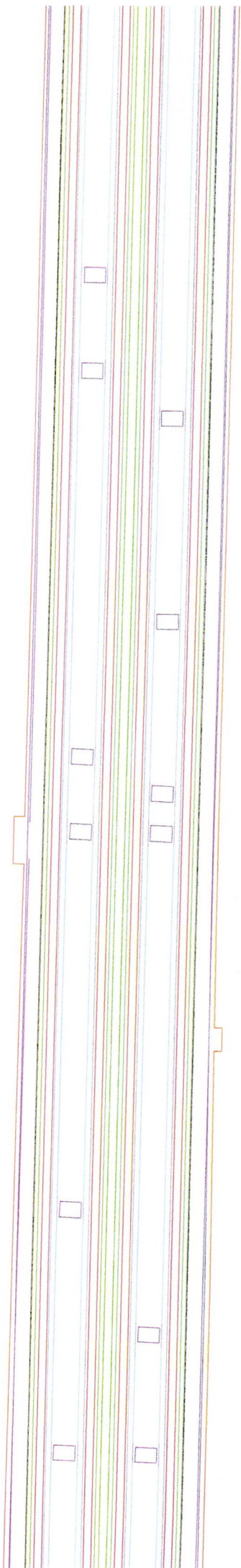
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

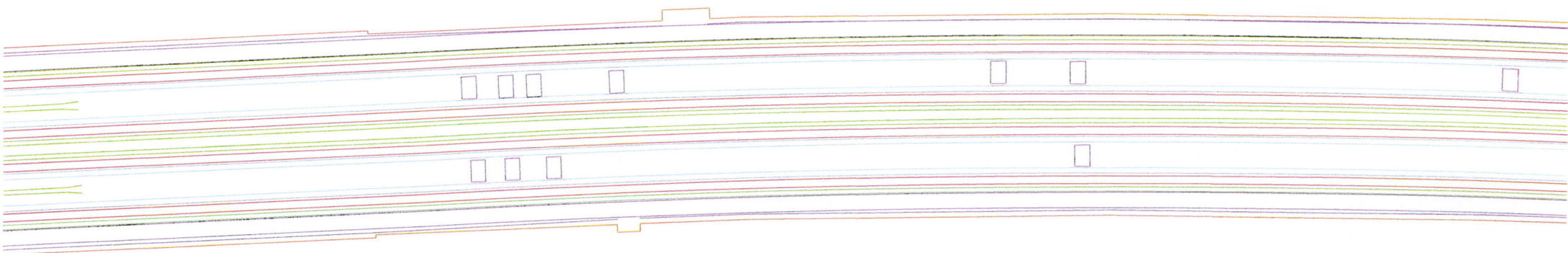


Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

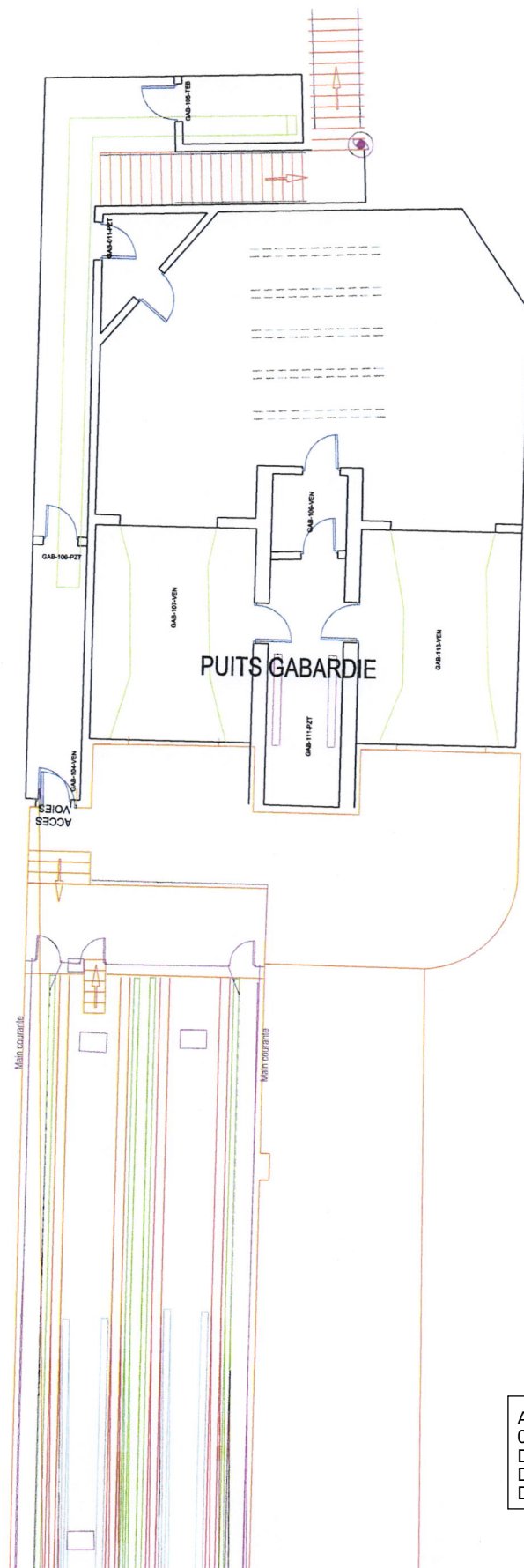


TUN

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

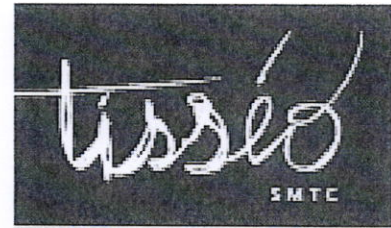


VEL ENTRE BALMA GRAMONT ET LE PUIT GABARDIE
- PLAN DE SITUATION -
MAI 2016



Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
 DE
 Date de télétransmission : 03/06/2016
 Date de réception préfecture : 03/06/2016

Annexe III : Règlement Général de Sécurité



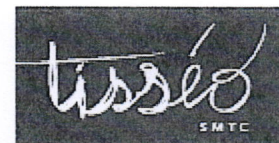
CG 1.004 Ed. 4 du 16/04/07

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures (RGS-EE)

Site Métro

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-15D- DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



CG 1.004 Ed. 4 du 16/04/07

Auteur : H. MONTALVA (Ingénieur Sécurité Métro)

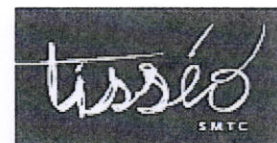
Visa :

Approbateurs	Fonction	Visa
Jérôme FONTAINE	Directeur Général Délégué	
Alain GALLY	Directeur du Métro	
Laurent LIEUTAUD	Directeur Sécurité	

Diffusion	Ex
CTPC	1
CTMRA	1
CTBAT	1
CTMAG	1
CTEV	1
SMTC	1
SMAT	1
STS	1
DDE	1
BIRMTG	1
SDIS	1

Date	N°	Nature de la modification	Rédacteur
23/10/03	Ed.3	Réf. Note 02-2076-45 du 23/10/03	H. Montalva
16/04/07	Ed 4	Notes Réf. 06-2076-27 du 13/04/06 et 07/2076/12 du 3/04/07	H.Montalva

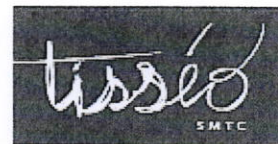
Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



SOMMAIRE

	Pages
1. OBJET DU REGLEMENT GENERAL DE SECURITE/ENTREPRISES EXTERIEURES (RGS/EE) : .	2
2. PRINCIPES DE SECURITE	3
3. HABILITATION METRO:	4
4. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE PRESTATION OU DE TRAVAUX	7
5. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	10
6. L'AUTORISATION D'OPERATION	12
7. MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE METRO	16
8. MESURES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL:	19
9. ORGANISATION DES SECOURS	22
10. OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS DU METRO	22

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



1. OBJET DU REGLEMENT GENERAL DE SECURITE/ENTREPRISES EXTERIEURES (RGS/EE)

Le système de transport du Métro de Toulouse se caractérise par son fonctionnement entièrement automatique et la présence des rails conducteur (Energie de traction 750 volts) au niveau du sol. De plus, comme les autres métros, la présence du public durant les interventions des entreprises extérieures est effective pendant les heures d'exploitation commerciale.

L'Exploitant se doit de mettre en place des procédures rigoureuses de sécurité afin de prémunir le personnel des risques de heurts par une rame en mouvement et des risques d'électrocution, et de s'assurer que les interventions des entreprises extérieures n'affectent pas la sécurité du public.

Le présent Règlement Général de Sécurité / Entreprises Extérieures, ci-après dénommé R.G.S/E.E a donc pour objet de préciser les conditions de sécurité spécifiques à l'exécution d'opérations par des entreprises extérieures sur le site Métro de Toulouse en conformité avec la législation du travail, notamment :

- le décret n°92.158 du 20.02.92 qui fixe les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations effectuées sur le site d'une entreprise dite entreprise utilisatrice par une entreprise extérieure,
- l'arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale,
- l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Ce règlement est applicable dans l'enceinte du site métro qui comprend : les rames, les voies de circulation des rames et ses abords, les ouvrages de génie civil et leurs abords, les stations, les locaux techniques, les garages, les ateliers, le Poste de Central de Contrôle (PCC), les bâtiments, les espaces verts, clôtures et parkings.

Ce règlement ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants de bâtiments ou de génie civil soumis aux règles spécifiques découlant de l'article L.235 et suivants du Code de travail et les textes réglementaires subséquents qui prévoient des dispositions particulières en matière de coordination de la sécurité, à l'initiative et sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce règlement est systématiquement diffusé aux entreprises extérieures intervenant sur le site Métro, notamment en étant joint :

- aux dossiers de consultation des entreprises,
- aux contrats de prestations,
- aux commandes de travaux des entreprises,
- aux plans de prévention.

Les dispositions du présent règlement, approuvé par arrêté préfectoral, sont applicables dans l'enceinte du Métro, propriété du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, SMTC.

Le fait, pour une entreprise de travailler, dans cette enceinte, implique l'acceptation du présent règlement.

2. PRINCIPES DE SECURITE

2.1- Principes généraux de sécurité applicables aux entreprises extérieures

De manière à obtenir et maintenir le niveau nécessaire de sécurité, les opérations des entreprises extérieures doivent :

- faire l'objet d'une analyse préalable des risques d'interaction avec les activités de l'Exploitant pour définir les mesures de sécurité,
- être planifiées et concrétisées par la remise à l'entreprise extérieure d'un document nommé "Autorisation d'Opération" ponctuelle ou permanente,
- être encadrées par un "chef d'opération habilité" et réalisées par du personnel habilité.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

2.2- Responsabilités des entreprises extérieures

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son personnel ainsi que des personnels mis à sa disposition, et des installations concernées par les opérations dont elle a la charge.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Les prescriptions définies par le présent règlement, constituent des mesures obligatoires de prévention et de sécurité. Elles complètent les dispositions que l'Entreprise est tenue de prendre sachant que l'entière responsabilité civile et pénale lui incombe en cas d'accident.

L'Exploitant ne supportera aucune responsabilité à ce sujet. L'Exploitant devra être garanti en cas de dommages ou préjudices survenus sur ces propres biens ou ceux de tiers, et/ou causés à son personnel ou à des tiers, suite à un accident ou incident du fait de l'Entreprise, de ses préposés, ou des choses qui lui sont confiées ou dont il a la garde ainsi que de ses sous-traitants.

L'Entreprise et ses sous-traitants ne pourront exercer aucun recours vis-à-vis de l'Exploitant excepté en cas de faute lourde intentionnellement causée par l'Exploitant.

La non observation du R.G.S. peut entraîner l'annulation immédiate et sans indemnités pour l'Entreprise des commandes et marchés en cours, sans préjudice des poursuites en cas d'accident.

3. HABILITATION METRO

3.1- Objectifs de l'habilitation métro

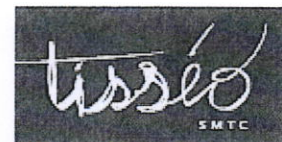
Cette habilitation concerne sans distinction la totalité des Entreprises extérieures ainsi que celles de leurs sous-traitants appelés à intervenir sur le site.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

Systématiquement avant le début des opérations, l'Exploitant reçoit les intervenants de l'Entreprise au cours d'une séance de formation appelée "habilitation" qui a pour objectifs de :

- Sensibiliser les intervenants de l'Entreprise sur les risques propres au Métro et sur les mesures qu'il convient de prendre.
- Tenir constamment à jour, une liste nominative des personnes habilitées qui sert de base pour les autorisations d'opération.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



3.2- Contenu de l'habilitation

L'habilitation a pour objet :

- de présenter les risques dus à l'électricité existant sur le site Métro, et notamment, ceux liés à l'alimentation en 750 volts et 20KV,
- de présenter les procédures de l'Exploitant mises en place pour éliminer ces risques, c'est-à-dire : la consignation en zone Garage Atelier, la téléconsignation de la ligne, la consignation d'itinéraires, l'arrêt circulation des rames,
- de présenter les rupteurs d'urgence et leur action ainsi que les manœuvres de verrouillage et de réarmement,
- de présenter le processus de délivrance de l'autorisation d'opération, son contenu et son utilisation,
- d'expliquer les modalités d'intervention sur le site métro : accès au site, procédure téléphonique avant et après début des travaux, procédure d'entrée et sortie des stations, procédure d'accès aux voies,
- de donner les bases élémentaires de relations clientèles.

Cette habilitation Métro ne se substitue pas à l'habilitation électrique décrite dans le recueil UTE 18.510.

3.3- Chef d'opération habilité de l'Entreprise Extérieure

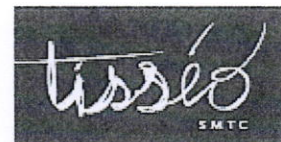
Le chef d'opération habilité de l'Entreprise Extérieure est le seul et unique contact du PCC sur le terrain. A ce titre, il est soumis à des obligations d'actions avant, pendant et en fin de travaux ou prestations définies ci-après.

D'une manière générale, il doit appliquer les procédures et :

- être en possession d'une autorisation d'opération,
- rester présent avec son équipe pendant toute la durée de l'opération,
- faire respecter les procédures de sécurité,
- prévenir le PCC par une Borne d'Appel d'Urgence de l'heure du début de l'opération et de fin de l'opération,
- assurer la sécurité de son équipe,
- répondre à tout appel (sonorisation par le PCC ou agent l'Exploitant),
- Informer le PCC de tout événement nouveau et en particulier en cas d'accident,
- refermer systématiquement toute porte après son passage,
- remettre la zone de travail en conformité afin d'assurer la circulation des rames en toute sécurité dès l'ouverture de la ligne.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Tout chef d'opération habilité est donc considéré par l'Exploitant avoir reçu les informations nécessaires et suffisantes pour mener à bien une mission en se garantissant lui-même et son équipe des risques liés au milieu dans lequel ils interviennent.

Cette responsabilité s'étend à l'action sur le rupteur : le chef d'opération habilité, et lui seul, est responsable des manœuvres du rupteur qui lui est affecté. Il doit immédiatement se faire confirmer par le chef PCC, toute demande ou tout ordre reçu sur le terrain concernant son rupteur.

Cette responsabilité se traduit par l'inscription du chef d'opération sur la liste nominative des personnes habilitées. Cela veut dire qu'une personne n'y figurant pas, ne peut à aucun moment, être détentrice d'une autorisation à son nom.

Le rôle du chef d'opération de l'Entreprise Extérieure et le détail de ses responsabilités sont définis en annexe.

3.4- Définition des zones d'intervention

Compte-tenu des activités et les risques associés, il a été défini 4 types de zones :

- **zone 1** : stations zones publiques + locaux vie (couloirs techniques, bureaux, locaux de prise de service)
- **zone 2** : Basso Cambo / Borderouge et locaux vie(couloirs techniques, bureaux, locaux de prise de service)
- **zone 3** : Atelier et locaux techniques stations / Basso Cambo /Borderouge + PET + PEF + PR + PS
- **zone 4** : voies + raccordements + garages

Les habilitations délivrées dépendent des zones d'intervention prévues et sont aussi fonction de l'exploitation commerciale ou non du métro.

3.5- Durée de validité de l'habilitation

La durée de validité de l'habilitation est de deux années à compter de la date d'habilitation.

Elle peut être reconduite tacitement pour des périodes de même durée. L'initiative d'une nouvelle formation reste à l'appréciation de l'Exploitant.

Une habilitation non utilisée pendant cette période oblige son titulaire à suivre une nouvelle séance d'habilitation.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



3.6- Suspension ou retrait de l'habilitation

En cas de faute caractérisée dans l'application des procédures, l'Exploitant se réserve le droit d'exiger du chef d'opération habilité l'exclusion de la personne fautive et de lui retirer son habilitation.

Toute personne habilitée quittant l'entreprise dans laquelle elle a été habilitée perd son habilitation et doit rendre sa carte d'habilitation.

4. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE PRESTATION OU DE TRAVAUX

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

4.1- Avant le début de l'opération

C'est à l'initiative du représentant de l'Exploitant et avant le début de l'opération que les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre par chaque entreprise en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de la simultanéité de leurs activités.

Une inspection commune est donc organisée sur le lieu même de l'opération ; cette inspection vise les installations qui s'y trouvent ainsi que le matériel mis éventuellement à disposition. L'Exploitant définit le secteur d'intervention de l'Entreprise ainsi que les voies de circulation autorisées.

L'Entreprise informe l'Exploitant des risques particuliers qu'elle peut faire courir au personnel de l'Exploitant et aux tiers. Il incombe à l'entreprise de prendre toutes les mesures de prévention et de protection en ce qui concerne ses risques propres.

Cette démarche d'identification des risques d'interaction et des mesures de sécurité associées peut être formalisée dans les documents définis ci-après :

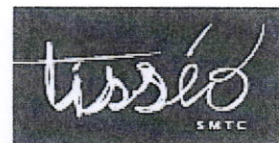
LE PLAN DE PREVENTION

Les cas où un plan de prévention doit être rédigé avec une entreprise et l'Exploitant sont les suivants :

- opération dont la durée sur l'année doit dépasser 400 h,
- travaux dangereux figurant sur la liste établie par le Ministère du Travail (Voir annexe),
- entreprises extérieures avec un contrat de maintenance.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce plan de prévention doit comporter les dispositions suivantes :

- définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques,
- adaptation des matériels, installations et dispositifs liés à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- instructions à donner aux salariés,
- organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'Exploitant,
- conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et notamment de l'organisation du commandement,
- liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière,
- la répartition des charges d'entretien des locaux sociaux et sanitaires mis à disposition de l'Entreprise.

LA FICHE DE SECURITE DES OPERATIONS (FSO)

Quand le Plan de Prévention n'est pas obligatoire, mais que l'Exploitant et l'Entreprise Extérieure estiment qu'il existe des risques particuliers à identifier formellement, notamment en terme d'interférences, une Fiche de Sécurité d'Opérations (FSO) est remplie conjointement par la l'Exploitant et l'Entreprise Extérieure.

L'AUTORISATION D'OPERATION

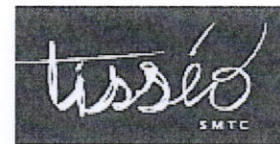
Quand le Plan de Prévention ou la FSO ne sont pas applicables, l'Autorisation d'Opération est suffisante pour définir les mesures de sécurité applicables comme par exemple : consignation de zone, remise d'équipement, permis de feu, conditions de suivi et contrôle de chantier.

4.2- Pendant le déroulement de l'opération

Le chef d'opération habilité, présent dès le début de l'opération et sur le site même de celle-ci, doit commenter les dispositions de sécurité prises au cours de l'inspection commune et doit présenter le plan de prévention à son personnel.

Au cours de l'opération, au moins une réunion et/ou inspection aura lieu aux fins d'assurer la coordination des mesures de prévention et de contrôler que les mesures de sécurité sont bien respectées.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des visites en cours d'opération. Au cours de ces visites, si une situation dangereuse est découverte, l'Exploitant se réserve le droit d'arrêter le chantier et d'exclure l'Entreprise.

4.3- En fin d'opération

Le chef d'opération habilité doit :

- nettoyer son chantier et faire enlever les détritux et gravats,
- retirer les produits, matériels, outillage, matériaux et déchets et les évacuer du site,
- veiller à ce que les portes des coffrets et armoires électriques aient bien été refermées à clé,
- veiller à ce que tous les accès aient été refermés,
- vérifier qu'il n'y a plus de personnel sur la zone de chantier.

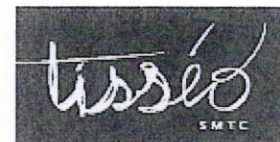
4.4- Qualification du personnel de l'entreprise

En plus de l'habilitation Métro, le personnel de l'Entreprise devra être qualifié pour les tâches auxquelles il est employé.

Pour des tâches spécifiques, le personnel devra avoir une habilitation spécifique :

- habilitation électrique selon publication UTE C18.510 délivrée par son employeur,
- attestation de formation cariste pour les conducteurs d'engin de manutention mis en œuvre à l'occasion des opérations,
- et d'une manière générale toute certification prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



5. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

5.1- Avant le début de l'opération

C'est à l'initiative du représentant de l'Exploitant et avant le début de l'opération de chargement et de déchargement que les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre par chaque entreprise en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de la simultanéité de leurs activités.

Un échange préalable d'information doit déboucher sur l'établissement d'un protocole de sécurité écrit sans que soit nécessaire une inspection commune des lieux de travail .

L'Exploitant définit le secteur de chargement et de déchargement ainsi que les voies de circulation autorisées. L'Entreprise informe l'Exploitant des risques particuliers qu'elle peut faire courir au personnel de l'Exploitant et aux tiers.

Cette démarche d'identification des risques d'interaction et des mesures de sécurité associées peut être formalisée dans les documents définis ci-après :

LE PROTOCOLE DE SECURITE

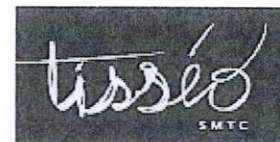
Dans le cas d'une opération répétitive dont la durée sur l'année doit dépasser 400 h, ou dans le cas de travaux dangereux figurant sur la liste établie par le Ministère du Travail, un protocole de sécurité est obligatoirement rédigé.

Ce protocole de sécurité doit comporter les dispositions suivantes :

- les consignes de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement,
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement et de déchargement,
- le matériel et engins spécifiques utilisés pour le chargement et le déchargement,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'Exploitant,
- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- la nature et le conditionnement de la marchandise,
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation au transport de matières dangereuses.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



LA FICHE DE SECURITE DE LIVRAISON

Quand le Protocole de Sécurité n'est pas obligatoire ou quand le prestataire ne peut pas être identifié ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, une fiche de sécurité de livraison est pré-établie et complétée avec le prestataire le jour du chargement ou déchargement.

5.2- Pendant le déroulement de l'opération de chargement et de déchargement

Le prestataire, chef d'opération, dès le début de l'opération doit veiller au strict respect des dispositions de sécurité définies dans le protocole de sécurité ou la fiche de sécurité de livraison.

Au cours du chargement ou déchargement, si une situation dangereuse est découverte, l'Exploitant se réserve le droit d'arrêter l'opération et d'exclure l'Entreprise.

Au cas où cette manutention ne pourrait être terminée à l'heure prévue, toutes les précautions seront prises pour ne pas avoir de répercussion sur la sécurité des clients. Dans tous les cas, cette situation devra être exceptionnelle et avoir été préalablement autorisée par l'Exploitant.

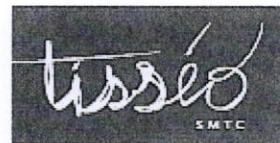
5.3- En fin d'opération

Le chef d'opération se doit de laisser un espace propre et d'informer le représentant de l'Exploitant de la fin de l'opération.

Le stockage des charges sur le site Métro devra être défini au préalable avec les protections et balisage à mettre en place. Ce dépôt devra être délimité par des barrières de stabilité éprouvée et disposé de façon à ne pas créer d'impasse. Un passage minimal de 1,40 m devra être conservé.

Aucun stockage n'est autorisé dans les couloirs d'accès ni devant les portes.
Aucun objet ni matériaux ne doivent rester sur les voies ou le long des voies (caillebotis) après l'heure de fin de travaux prévue sur l'autorisation d'opération.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



5.4- Qualification du personnel de l'entreprise

L'habilitation métro n'est pas nécessaire si le chef d'opération est pris en charge dès son arrivée sur le site Métro et accompagné durant les opérations de chargement et de déchargement. Le personnel de l'Entreprise devra être qualifié pour les tâches auxquelles il est employé.

Pour des tâches spécifiques, le personnel devra avoir une habilitation spécifique :

- attestation de formation cariste pour les conducteurs d'engin de manutention mis en-œuvre à l'occasion des opérations,
- et d'une manière générale toute certification prévue par les textes réglementaires en vigueur.

6. L'AUTORISATION D'OPERATION

Toute intervention de maintenance, corrective ou préventive, sur le Site Métro doit impérativement suivre une procédure d'autorisation.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

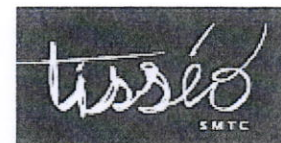
6.1- Définition de l'Autorisation d'Opération

C'est un document établi par l'Exploitant qui permet de savoir que la personne nommément désignée est habilitée et que l'opération prévue a été approuvée et programmée.

Ces autorisations peuvent être de deux types :

- autorisation d'opération ponctuelle avec ou sans consignation électrique,
- autorisation d'opération permanente sans consignation électrique,

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



6.2- Principes de la délivrance de l'autorisation d'opération

Les entreprises extérieures soumettent au service Exploitation ou Maintenance ou Projet Métro les opérations nécessitant une autorisation et pour ce faire complètent une Demande d'Autorisation d'Opération (DAO), au moins 4 jours avant l'intervention, en y apportant les informations utiles et/ou nécessaires à celle-ci.

Si la demande est acceptée, une Autorisation d'Opération sera créée et sera approuvée au final par le Chef de poste P.C.C. ou le Responsable du service de maintenance concerné, le jour de l'opération. La demande sera considérée comme acceptée sans réponse dans un délai de 24h de l'Exploitant.

Avant l'exécution de l'opération, le Chef d'opération habilité donnera le numéro d'autorisation au P.C.C. pour la mise en sécurité des zones d'intervention (isolement des zones, mise en place des rupteurs...).

A l'heure stipulée de fin d'autorisation, l'Entreprise quitte les lieux, et signifie la fin de l'intervention au P.C.C..

Si le travail ou la prestation n'est pas terminé, une nouvelle autorisation est nécessaire.

6.3- Validité de l'Autorisation d'Opération

Une Autorisation d'Opération ponctuelle n'est délivrée que pour une journée d'intervention, une opération précise, sur un site précis, à date et heures convenues.

Si l'opération se déroule sur plusieurs jours, il sera fait autant d'autorisations d'opération que de jours de travail prévus.

6.4- Validité de l'Autorisation d'Opération Permanente

Une Autorisation d'Opération Permanente (AOP) est accordée pour les opérations sans consignation électrique qui se déroulent de manière régulière sur la ligne et font l'objet d'un Plan de Prévention.

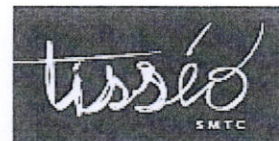
Elle est donc accordée pour une durée déterminée et renouvelable autant que besoin par l'Exploitant.

6.5- Particularités des opérations sans impact sur l'exploitation du métro

Les demandes d'opération et les autorisations d'opération sont gérées directement par les secteurs de maintenance concernés sans passer par le P.C.C. dans la mesure où il n'y a pas d'interférence avec l'exploitation. Le PCC est informé de la délivrance de ces autorisations d'opérations par les secteurs de maintenance.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



6.6– Particularités des opérations modifiant la conception des installations du Métro

Les travaux modifiant les équipements du Métro font l'objet d'un processus d'analyse préalable pour vérifier qu'ils n'affectent pas le niveau de sécurité tel que conçu à l'origine. Ces processus sont décrits dans le Plan d'Assurance Qualité et Sécurité contenu dans le Règlement de Sécurité d'Exploitation.

Les Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre doivent donc s'assurer, en liaison avec l'Exploitant, de l'application de ces processus d'analyse préalable. Ils devront s'assurer que les diverses autorisations administratives et réglementaires ont été obtenues. (Permis de construire, avis CDCSA, ...).

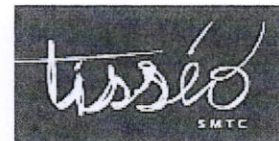
En tout état de cause, l'Exploitant, pour autoriser les travaux, devra disposer en préalable des éléments descriptifs détaillés des travaux (Dossiers de réalisation, Plans d'Exécution,...).

6.7– Particularités des opérations nécessitant des essais en interface avec l'exploitation du Métro

Les essais en interface avec l'exploitation doivent faire l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Essais qui comprendra au minimum :

- les objectifs d'essais,
- une analyse des risques associée à l'essai (ARE) qui listera les précautions particulières pour garantir la sécurité de l'essai,
- les besoins précis de personnels avec leur rôle attendu et de mise à disposition d'équipements avec l'utilisation prévue,
- les restrictions d'utilisation des équipements en cours d'intégration,
- les équipements spécifiques pour effectuer les essais,
- la procédure spécifique de l'essai utilisé par le personnel de l'Entreprise Extérieure,
- l'organisation de l'équipe d'essais (fonction, localisation, ...),
- la durée prévisionnelle de l'essai en décomposant les différentes phases.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce DAE sera transmis dans des délais compatibles avec l'analyse de l'Exploitant de manière à pouvoir établir :

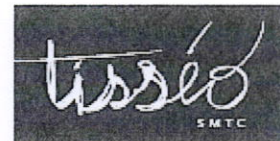
- l'adéquation des mesures de prévention,
- les procédures d'exploitation spécifique à l'essai,
- l'intégration de ces essais dans la planification en prenant en compte la charge des autres activités de nuit,
- la mise à jour du Plan de Prévention.

Ces délais sont à convenir avec l'Exploitant avant la remise du DAE

L'analyse Exploitant de la DAE se concrétisera par la rédaction d'une Procédure Exploitant de Réalisation d'Essais à l'intention du Chef de Poste qui comprendra :

- les risques spécifiques à l'essai,
- la liste de l'ensemble des opérations d'exploitation prévues et les procédures d'exploitations spécifiques à l'essai,
- les fonctions des opérateurs de l'entreprise Extérieure.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



7. MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE METRO

7.1. Laissez-passer

Toute personne étrangère à l'Exploitant ne pourra pénétrer sur le site Métro sans être munie d'une carte ou d'un laissez-passer nominatif ou visiteur délivré par l'Exploitant. Dans le cas des « visiteurs » ils seront accompagnés par un agent de l'Exploitant. Ce laissez-passer nominatif permanent ou temporaire sera délivré pour tout personnel habilité appelé à travailler sur le site.

Le personnel de l'Entreprise est tenu de présenter ces documents à toute réquisition du service gardiennage ou de tout agent de l'Exploitant.

Toute fraude par prêt de laissez-passer nominatif ou carte entraînera :

- le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un document non établi à son nom, et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires,
- L'annulation de l'habilitation Métro du titulaire véritable.

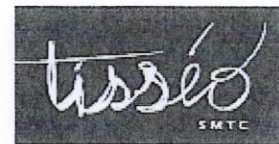
7.2- Accès aux stations

Lorsqu'une opération se déroulera en station, le personnel de l'Entreprise Extérieure, muni de son autorisation d'opération et des cartes d'habilitation, devront se présenter à l'agent de l'Exploitant si l'autorisation d'opération stipule qu'une ouverture et fermeture de chantier doivent être réalisées par l'Exploitant.

L'Exploitant remettra, si nécessaire, au chef d'opération habilité les moyens d'accès aux locaux techniques dans lesquels l'Entreprise doit intervenir, ou bien l'agent de l'Exploitant ouvrira lui-même ces portes. Il vérifiera l'autorisation d'opération et les cartes d'habilitation des personnes prenant part à l'opération.

A la fin de l'opération, le chef d'opération habilité remettra les clés à l'Exploitant avant de quitter le chantier ou préviendra celui-ci pour qu'il vienne lui-même fermer les portes. La remise des clés pourra être effectuée au PCC .

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



7.3- Accès au site Basso Cambo et Borderouge

Le personnel de l'Entreprise devra se présenter au poste de gardiennage pour contrôle à son entrée et à son départ du site.

7.4- Moyens d'accès

Les moyens d'accès seront des clés, des badges, etc....

En règle générale, les moyens d'accès aux différents locaux ne sont pas laissés à disposition de l'Entreprise. L'Exploitant ouvre les portes avant le début de l'intervention et referme ces portes en fin d'intervention.

Les moyens d'accès pourront être laissés à disposition de l'Entreprise, définis dans l'autorisation d'opération selon les conditions suivantes :

- Les moyens seront mis à disposition au chef d'opération habilité sous son entière responsabilité,
- ces moyens devront obligatoirement être remis au PCC à la fin de l'intervention,
- en cas de perte ou de vol, le chef d'opération habilité devra immédiatement prévenir l'Exploitant,
- toute fraude par prêt de ces moyens entraînera le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un document non établi à son nom, et l'annulation de l'habilitation Métro du titulaire véritable.

7.5- Circulation des personnes et des véhicules

- Piétons

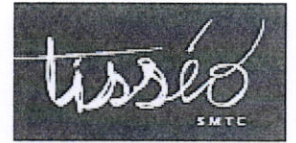
Les piétons devront emprunter les trottoirs et les côtés des routes pour se rendre sur leur lieu de travail. Un itinéraire sera prescrit pour gagner ce lieu depuis l'entrée.

Tout personnel de l'Entreprise trouvé dans un lieu ne correspondant pas à son chantier ni au trajet autorisé se verra retirer son habilitation Métro.

- Véhicules

Aucun véhicule ne pourra pénétrer sur les sites de Basso Cambo et Borderouge du Métro sans autorisation. Une assurance comportant l'usage "affaire" sera exigée. La vitesse est limitée à 20 km/h. Les véhicules du personnel ne transportant pas de matériel devront stationner sur les parkings visiteurs situés avant les postes de garde.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Les véhicules de l'Entreprise ne devront pas :

- encombrer les chemins d'accès, stationner dans des endroits gênants pour la circulation,
- stationner devant les bornes de distribution d'eau d'incendie et les postes de transformation électrique ainsi que les endroits du site Métro signalés comme devant rester dégagés.

La sortie de matériel du site Métro est conditionnée par la délivrance d'un bon de sortie, par un responsable de l'Exploitant. L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des vérifications sur les colis et véhicules sortant du site Métro.

Pour l'acheminement de matériel lourd sur les voies ou en station, l'Exploitant dispose d'un train de travaux. Sur demande et selon la spécificité des travaux, il pourra être mis à disposition de l'Entreprise et devra être prévu par le plan de prévention. Dans tous les cas, son fonctionnement sera assuré par l'Exploitant.

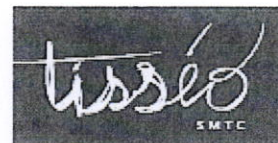
7.6- Clôtures

Il est interdit de les ouvrir ou de les franchir; le seul accès sur le site Métro doit se faire par le poste de garde (site Basso Cambo et Borderouge) ou par les stations.

L'Entreprise ne devra pas déposer du matériel le long de la clôture, en faire passer soit au-dessus, soit au-dessous, soit au travers, escalader ou détériorer cette clôture.

En cas d'incident ou d'accident, ou lorsque le chef d'opération habilité constate une anomalie sur cette clôture (grillage détérioré, porte ouverte...), il est tenu d'en informer aussitôt le Chef de poste du PCC.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8. MESURES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL

8.1- Boissons et repas

Il est interdit d'introduire sur le site Métro des boissons alcoolisées.

Tout personnel de l'Entreprise en état d'ébriété ou en possession de boisson alcoolisée sur le site Métro sera immédiatement renvoyé et son habilitation sera retirée.

La prise des repas se fera dans les locaux affectés à cet usage.

8.2- Interdiction de fumer

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des stations, des locaux techniques, des rames de métro ainsi qu'au garage et à l'atelier sauf aux lieux qui sont réservés à cet usage.

8.3- Locaux sociaux

- Vestiaires - Sanitaires - Réfectoire

Dans le cas d'opérations habituelles et répétitives, l'Exploitant met à disposition de l'Entreprise, conformément à la législation, des sanitaires, vestiaires et locaux de restauration. Dans ce cas, l'Exploitant pourra répartir les charges d'entretien de ces différents locaux entre les différentes entreprises présentes.

Avant le début des travaux, le chef d'opération habilité devra informer son personnel de la localisation des locaux sociaux, des chemins d'accès à ces locaux et leurs conditions d'autorisation.

- Baraques de chantier

Dans le cas d'opérations ponctuelles, l'Exploitant mettra à disposition sur le site Métro un emplacement pour permettre à l'Entreprise de mettre en place ses propres baraques de chantier.

Ces installations devront être construites de manières sûres et durables, être conservées en bon état de propreté, être munies d'extincteurs et ne pas abriter de produits dangereux ou inflammables.

Les papiers, chiffons gras et détritrus divers devront être collectés dans des poubelles métalliques munies de couvercles. Leur évacuation et traitement incomberont à l'Entreprise.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8.4- Outillage et matériel

Les outils et matériels utilisés sur le site Métro devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour le matériel soumis à vérification périodique (appareils de levage, appareils à pression...), l'Entreprise devra pouvoir être en mesure de présenter, avant le début des travaux, les rapports de contrôle d'un organisme agréé.

L'utilisation de l'eau des Robinets d'Incendie Armés (RIA) et des bornes d'incendie pour usage du chantier est interdit.

8.5- Prêt de matériel et outillage

Le prêt de matériel, outillage et équipements de travail de l'Exploitant à l'Entreprise n'est normalement pas prévu.

Dans le cas d'un matériel spécifique prêté par l'Exploitant à l'Entreprise, ce matériel fera l'objet d'un état contradictoire entre les parties avant le début des travaux. Ce prêt sera inscrit dans le plan de prévention.

L'utilisation du train de travaux est soumise à une procédure et ne peut être assurée que par un agent de l'Exploitant. Le personnel de l'Entreprise devra se conformer aux instructions de cet agent.

8.6- Outillage électrique

L'outillage électrique devra être utilisé dans les conditions fixées par le décret 14.11.1988 et les prescriptions UTE en vigueur, en particulier UTE 18.510 pour les équipements de sécurité :

- matériel et outillage de classe I avec mise à la terre obligatoire,
- matériel et outillage de classe II à double isolation,
- matériel et outillage de classe III, très basse tension dont l'emploi est obligatoire dans les enceintes conductrices.

Seules sont autorisées :

- l'utilisation de baladeuses conformes à la norme NFC 71.008,
- l'utilisation de prises de courant permettant un raccordement correct sur leur socle,
- l'utilisation de prolongateurs de type HO7RNF avec conducteur de terre,
- l'utilisation en station d'un coffret avec protection 30 mA.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8.7- Echafaudages - Echelles

La mise en place d'échafaudage, puis le travail sur celui-ci, et l'utilisation d'échelles ne pourront se faire que sur autorisation et aux heures fixées par l'Exploitant.

8.8- Travaux par points chauds

Les travaux de soudure, oxycoupage ou générateurs de points chauds ne peuvent être entrepris qu'après l'émission d'un permis de feu.

Ces travaux ne pourront être entrepris qu'après en avoir été autorisé par le responsable du PCC.

Les bouteilles d'oxygène, d'acétylène et particulièrement de propane doivent être solidement fixées pour éviter leur chute ; le transport doit être réalisé sur des chariots spéciaux, bouchon de protection du robinet convenablement vissé.

Les tuyaux utilisés pour les gaz seront d'un type agréé et équipés d'anti-retour.

L'entreprise fournira les moyens de sécurité du type : bâche de protection, extincteurs, ..

8.9- Les produits dangereux

La liste des produits dangereux sous forme solide, liquide ou gazeuse utilisés par les entreprises extérieures devra être transmise pour approbation à l'Exploitant.

Cette liste devra être accompagnée des fiches de données de sécurité ainsi que des conditions de stockage et d'utilisation aux postes de travail.

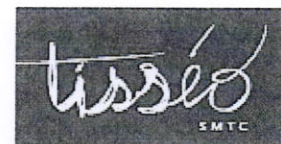
Les notices d'utilisation aux postes de travail seront également jointes aux plans de prévention et portées à la connaissance du personnel de l'entreprise extérieure. Le marquage et étiquetage des produits seront conformes à la réglementation.

8.10- Le travail isolé

Conformément à l'article R 237.10 du décret n°92.158, aucune personne ne pourra travailler seule de nuit ou dans un lieu isolé si elle ne peut être secourue à bref délai. L'Entreprise réalisant ce type d'opération devra employer au moins deux personnes dans les locaux isolés si une surveillance ne peut être assurée.

Les mesures prises dans ce cas devront être portées dans le plan de prévention.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



9. ORGANISATION DES SECOURS

- **En station** : En cas d'accident, l'Entreprise devra alerter le P.C.C. par les Bornes d'Appel d'Urgences (BAU) en station ou les Postes d'Interphonie. Le P.C.C. dirigera les secours.
- **Sur les voies** : Alerter le P.C.C. par Téléphone d'Urgence (TU). Le P.C.C. dirigera les secours.
- **Atelier et autres locaux** : Alerter le P.C.C. au 2803 par un téléphone interne qui dirigera les secours.

10. OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS DU METRO

Le personnel de l'Entreprise, et notamment le personnel intervenant en station, est susceptible d'être au contact des clients du Métro. En conséquence, il est tenu :

- au port de vêtements de travail propres et corrects,
- à la plus grande courtoisie vis à vis des clients,
- d'aviser le P.C.C. par les Bornes d'Appel d'Urgences (BAU) en station en cas de malaise d'une personne,
- d'aviser le P.C.C., s'il perçoit, découvre toute anomalie pouvant entraîner un risque vis-à-vis des clients ou du système, cela même si son opération n'a pas de rapport avec les risques encourus.

L'Entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité propre à assurer la sécurité du public pendant l'exécution des travaux, à savoir :

- la pose de barrières autour des chantiers avec balisage du chemin à emprunter,
- les chantiers et dépôts de matériels temporaires doivent être délimités. Un passage minimal de 1.40 m doit être conservé tout le long des quais,
- aucun stockage ne doit être réalisé dans les couloirs,
- la fermeture en fin d'intervention de tous les coffrets et armoires électriques, machineries en vérifiant l'absence des clés sur les serrures,
- interdiction de transporter à l'intérieur des stations ou des rames des pièces salissantes et/ou volumineuses sans autorisation spéciale.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXES

Annexe 1 : Rôle du Chef d'Opération

Annexe 2 : Fiche de Sécurité d'Opération

Annexe 3 : Fiche de Sécurité de Livraison

Annexe 4 : Surveillance médicale spéciale

Annexe 5 : Liste des travaux dangereux

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 1

Rôle du Chef d'Opération de l'Entreprise Extérieure

Sa désignation est obligatoire à partir du moment où une Autorisation d'Opération est délivrée pour des travaux ou services à exécuter (interventions) au sein du Métro.

Le chef d'opération est désigné par l'Entreprise extérieure intervenante qui le reconnaît capable et compétent pour tenir ce poste en fonction des travaux à réaliser, de leur environnement et du contexte.

L'Exploitant se garde le droit de refuser ce choix (habilitations périmées, compétence, sécurité, etc...).

Il doit être désigné nominativement sur l'Autorisation d'Opération et sur la Fiche de Sécurité d'Opération. A ce titre, sa fonction ne peut être déléguée à une autre personne si elle n'est pas désignée en tant que telle sur l'Autorisation d'Opération et sur la Fiche de Sécurité d'Opération (chantier de longue durée ou/et continu).

Le Chef d'Opération est responsable de la sécurité sur son chantier (personnel, matériel, consignation).

Les numéros de délégation et consignation lui sont donc délivrés personnellement. Pour ces raisons sa présence sur le chantier Métro est permanente et impérative durant toute la durée de l'opération. Pendant la durée des interventions, sur le terrain, il est en effet l'interlocuteur privilégié du P.C.C., des agents de l'Exploitant.

Avant de se rendre au P.C.C., dans le cadre de la préparation du travail, le Chef d'Opération doit s'assurer :

- que les exécutants mis à sa disposition possèdent les habilitations adaptées aux travaux et qu'ils en sont porteurs.
- que les exécutants disposent du matériel de protection, de sécurité et de l'outillage individuel et collectif nécessaire.
- qu'aucun exécutant ne présente de signe de défaillance.

Avant d'entreprendre le travail, le Chef d'Opération doit :

- passer au P.C.C. prendre son Autorisation d'Opération, éventuellement accompagnée d'un permis de feu, d'une Fiche de Sécurité d'Opération ou d'un Plan de Prévention ainsi que des clés, cadenas, etc....
- s'assurer auprès de son équipe que le travail a été clairement défini et que tous les risques électriques ou non ont été analysés et sont connus de tous,
- dès qu'il a l'accord du P.C.C., il fait la consignation de voie,

Accusé de réception en préfecture
03125109847000632016425-15D-DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



suivant la procédure en cours,

- effectuer la délimitation de la zone de travail. Pour ce faire, il utilise tous les moyens adéquats tels que limite physique d'ouvrages, écrans et tous autres moyens de balisage dans tous les plans où cela est nécessaire,
- désigner des surveillants de sécurité éventuellement,
- informer les exécutants de la nature des travaux, des mesures de sécurité prises, des précautions à respecter, des limites de la zone de travail, du point de rassemblement aux interruptions et à la fin du travail,
- donner les ordres pour le commencement des travaux,
- appeler le P.C.C. pour faire l'ouverture des travaux.

Pendant les travaux, le Chef d'Opération doit :

- veiller à l'application des mesures de sécurité prises,
- assurer la surveillance de son personnel,
- veiller à la bonne exécution du travail,
- veiller au bon emploi de l'outillage et du matériel de sécurité.

En cas d'interruption temporaire des travaux le Chef d'Opération doit :

- donner aux exécutants l'ordre d'interrompre les travaux et les rassembler au point prévu,
- faire assurer la sécurité des abords de la zone de travail,
- interdire aux exécutants tout nouvel accès à la zone de travail tant qu'un nouvel ordre ne leur aura pas été signifié.

A la reprise des travaux, le Chef d'Opération doit :

- s'assurer que les mesures de sécurité prises à l'origine des travaux sont toujours valables.,
- confirmer les instructions correspondantes,
- donner l'ordre de reprise du travail.

A la fin des travaux, le Chef d'Opération doit :

- s'assurer de la bonne exécution du travail et de l'enlèvement des outils et du matériel,
- rassembler le personnel au point convenu et lui signifier l'interdiction définitive de tout nouvel accès à la zone de travail,
- procéder à l'enlèvement des délimitations matérielles de la zone de travail,
- rendre la consignation si nécessaire,
- contacter le P.C.C. pour la fermeture des travaux,
- passer au P.C.C. pour rendre l'Autorisation d'Opération, clés, cadenas, etc....
- fournir le cas échéant, le compte-rendu de l'opération.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 2

Fiche de Sécurité d'Opération

La "Fiche de Sécurité d'Opération" a pour objectifs :

- d'apporter à tous les acteurs les informations sur les risques particuliers liés à l'opération et les risques d'interférences entre les entreprises extérieures et les activités de l'Exploitant,
- de faire figurer en regard les mesures de prévention convenues avec l'entreprise extérieure, lors d'une visite préalable du chantier,
- d'attirer l'attention du Chef d'Opération, au moment de la délivrance de l'autorisation, sur les risques particuliers identifiés, et sur les mesures de préventions prévues. Il incombe au Chef d'Opération de faire connaître l'ensemble de ces dispositions aux intervenants sous sa responsabilité.

La "Fiche de Sécurité d'Opération" n'a pas pour vocation :

- d'accompagner systématiquement toutes les demandes d'opération si ces dernières ne supposent pas de risque particulier notamment ceux directement liés à l'activité métro ou à une particularité du site,
- de se substituer aux obligations de l'entreprise au regard de ses responsabilités concernant notamment, la sécurité des tiers et la sécurité du travail. Les entreprises extérieures sont réputées être des professionnels, en conséquence elles sont censées connaître les spécificités de leurs propres activités,
- de se substituer au plan de prévention élaboré conjointement entre l'entreprise extérieure et l'Exploitant lorsque les règlements l'imposent (par exemple : opération supérieure à 400 heures...) ou bien même lorsqu'il s'agit d'une durée plus réduite mais qu'un risque particulier a été identifié.

Gestion de la "Fiche de Sécurité d'Opération" :

La "Fiche de Sécurité d'Opération" est établie conjointement et préalablement à la demande d'autorisation d'opération entre le responsable de l'Exploitant des travaux (demandeur des travaux) et par un responsable de l'entreprise lors d'une reconnaissance des lieux des travaux.

Elle est ensuite examinée et validée par la cellule Méthodes lors de la réunion hebdomadaire, ce qui nécessite sa transmission huit jours avant le début des travaux.

La demande d'autorisation d'opération doit toujours être transmise au plus tard 4 jours ouvrés avant le début des travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 3

Fiche de Sécurité de Livraison

La “ Fiche de Sécurité de Livraison_” a pour objectifs :

- d'apporter à tous les acteurs les informations sur les risques particuliers liés à l'opération et les risques d'interférences entre l'entreprise extérieure et les activités de l'Exploitant,
- de faire figurer en regard les mesures de prévention convenues avec l'entreprise extérieure, lors d'une visite préalable du chantier,
- d'attirer l'attention du Chef d'Opération, au moment de la délivrance de l'autorisation , sur les risques particuliers identifiés, et sur les mesures de préventions prévues. Il incombe au Chef d'Opération de faire connaître l'ensemble de ces dispositions aux intervenants sous sa responsabilité.

La “ Fiche de Sécurité de Livraison” n'a pas pour vocation :

- d'accompagner systématiquement toutes les demandes d'opération si ces dernières ne supposent pas de risque particuliers notamment ceux directement liés à l'activité métro ou à une particularité du site,
- de se substituer aux obligations de l'entreprise au regard de ses responsabilités concernant notamment, la sécurité des tiers et la sécurité du travail. Les entreprises extérieures sont réputées être des professionnels, en conséquence elles sont censées connaître les spécificités de leurs propres activités,
- de se substituer au plan de prévention élaboré conjointement entre l'entreprise extérieure et l'Exploitant lorsque les règlements l'imposent (par exemple : opération supérieure à 400 heures...) ou bien même lorsqu'il s'agit d'une durée plus réduite mais qu'un risque particulier a été identifié.

Gestion de la “ Fiche de Sécurité de Livraison ” :

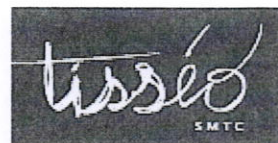
La “ Fiche de Sécurité de Livraison”est établie conjointement et préalablement et à la demande d'autorisation d'opération par le responsable de l'Exploitant des travaux (demandeur des travaux) et par un responsable de l'entreprise lors d'une reconnaissance des lieux des travaux.

Elle est ensuite examinée et validée par la cellule Méthodes lors de la réunion hebdomadaire, ce qui nécessite sa transmission huit jours avant le début des travaux.

La demande d'autorisation d'opération doit toujours être transmise au plus tard 4 jours ouvrés avant le début des travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 4

Surveillance médicale spéciale

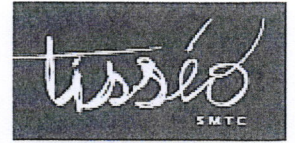
Extraits de l'Arrêté du 11 Juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Article 1er - Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés.

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés ;
- Chlore ;
- Brome ;
- Iode ;
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- Arsenic et ses composés ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Glucine et ses sels ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphtols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- Rayons X et substances radioactives.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures

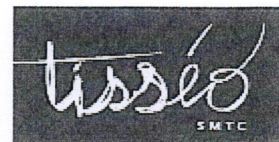


2. Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
Travaux effectués dans l'air comprimé ;
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
Travaux effectués dans les égouts ;
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
Collecte et traitement des ordures ;
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle ;
Travaux exposant au cadmium et composés ;
Travaux exposant aux poussières de fer ;
Travaux exposant aux substances hormonales ;
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
Travaux exposant aux poussières de bois ;
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
Travaux exposant à un niveau supérieur à 85 décibels.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 5

Liste des travaux dangereux

Extraits de l'arrêté du 10 mars 1993 fixant en application de l'article L.231-1 du Code du Travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

(JO du 20 mars 1993)

Article 1er - Un plan de prévention est établi, par écrit, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

- 1) Travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- 2) Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction au sens de l'article R.231-51 du code du travail ;
- 3) Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes ;
- 4) Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures ;
- 5) Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température ;
- 6) Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transkockeurs ;
- 7) Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- 8) Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT ;
- 9) Travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres ;
- 10) Travaux exposant à des risques de noyade ;
- 11) Travaux exposant à un risque d'ensevelissement ;
- 12) Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 ;
- 13) Travaux de démolition ;
- 14) Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ou contrôlée ;
- 15) Travaux en milieu hyperbare ;
- 16) Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A, selon la norme NF EN 60-825 ;
- 17) Travaux exigeant le recours à un "permis de feu" ;
- 18) Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016

Annexe IV : Certificat d'assurance



POLICE N° 7.400.785

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés **AIG EUROPE LIMITED : TOUR CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**, attestons couvrir par la police N° 7.400.785 les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Exploitation et Après Livraison de la société :

ROCKWELL COLLINS France
6 AVENUE DIDIER DAURAT
ZAC AEROPORT
31700 BLAGNAC

pour la période du 1^{ER} JUILLET 2015 au 1^{ER} JUILLET 2016.

Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON**DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS**

L'équivalent en Euros de 1.000.000 USD par sinistre et par année d'assurance.

dont :

DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

L'équivalent en Euros de 100.000 USD par sinistre et par année d'assurance.

"Les termes et conditions contenus dans la présente attestation sont susceptibles de changer à la demande du Preneur d'Assurance de la police MASTER et sous réserve de l'accord définitif du bureau Producteur AIG, lors de l'émission de la police finale. Les montants de garanties, sous-limites et franchises définitifs seront fixés dans les conditions particulières de la police pour la même période d'assurance."

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'assureur au-delà des termes et conditions du contrat auquel elle se réfère.

FAIT A PARIS LA DEFENSE, LE 22 JUILLET 2015.

POUR LA COMPAGNIE.

AIG Europe Limited
Société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom
Succursale pour la France : Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, de rectification ou d'opposition en nous contactant à l'adresse postale mentionnée ci-dessous. Notre Politique de Protection des Données Personnelles est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

<http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

AIG Europe Limited - Société au capital de 197 118 478 livres sterling, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260 - Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni.
Succursale pour la France : Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie. Adresse Postale : Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04 - RCS Nanterre 752 862 540 -

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-15D-
DE

Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016